



## **CAHIER DES CLAUSES SPECIALES DE LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE AU GIBIER D'EAU SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL EN DORDOGNE \_ 2019-2028**

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2019 fixant le statut des associations appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial;

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs de la Dordogne en date du 31 janvier 2019;

**Vu** l'avis des adjudicataires sortants en date du 31 janvier 2019;

**Vu** l'avis de la CDCFS en date du 16 avril 2019;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

Le cahier des charges arrêté le 13 mars 2019 par le ministère de la transition écologique et solidaire, fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 au 30 Juin 2028 est complété par les dispositions qui suivent :

### **Article 1 : Modalités d'application du cahier des charges**

Le cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial prévoit la location pour tout mode de chasse.

Le présent cahier des clauses spéciales vient préciser les modalités de cette location pour le département de la Dordogne.

Il fixe la location uniquement pour la chasse du gibier d'eau.

Toute autre forme de chasse, notamment la chasse du grand gibier, est soumise à autorisation particulière conformément à l'article R422-86 du code de l'environnement qui permet l'autorisation de l'exécution d'un plan de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

### **Article 2 : Dispositions générales**

Les dispositions inscrites dans ce cahier des clauses spéciales pourront éventuellement être modifiées en réduction pour l'application des réglementations suivantes :

- de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de la clôture de la chasse pour l'année considérée,
- des plans de gestion cynégétiques approuvés établis conformément à l'article L 425-15 du Code de l'environnement
- de l'application de l'article R 424.3 du code de l'environnement (suspension de la chasse par temps froid)
- par l'application du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 30 octobre 2018

Toutes dispositions plus restrictives que celles adoptées par les articles suivants, imposées par l'arrêté préfectoral annuel de l'ouverture et de clôture de la chasse, ou la réglementation nationale seront applicables sans indemnité et sans délai.

### **Article 3 : Lotissement du domaine public fluvial et location**

- La rivière Dordogne comporte 6 lots intitulés D1, D2, D3, D4, D5, D6. Ils sont soumis à adjudication et sont définis suivant la cartographie ci-jointe. En dehors de ces lots, le reste du Domaine Public Fluvial est classé en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS).
- La rivière Vézère comporte 3 lots intitulés V1, V2, V3. Ils sont soumis à adjudication et sont définis suivant la cartographie ci-jointe. En dehors de ces lots, le reste du Domaine Public Fluvial est classé en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS).
- La rivière Isle ne comporte aucun lot soumis à adjudication. L'ensemble du Domaine Public Fluvial est classée en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage.
- La rivière Dropt ne comporte aucun lot soumis à adjudication. L'ensemble du Domaine Public Fluvial est classée en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage.
- Le canal de Lalinde sur la rivière Dordogne ne comporte aucun lot soumis à adjudication. L'ensemble du Domaine Public Fluvial est classée en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage.

### **Article 4 : Clauses particulières à certains lots**

Concernant le lot D6 sur la rivière Dordogne, la location tient compte des troubles apportés par les autres activités (notamment les activités nautiques du bassin de Trémolat).

### **Article 5 : Période et heures de chasse**

La période de chasse sera limitée du 1<sup>er</sup> samedi d'octobre au 31 janvier de chaque année.

Les jours de chasse sont fixés selon les arrêtés préfectoraux en vigueur pour l'année cynégétique en cours et le calendrier établi par le locataire du lot déposé à la Fédération des Chasseurs.

En dehors de la chasse dite à la passée (2 heures avant le levé du soleil et 2 heures après son couché), la chasse est autorisée une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

### **Article 6 : Prélèvements maximums autorisés**

Le nombre de pièces par jour et par chasseur est limité de la manière suivante :

- || Oies, canards de surface ou plongeur : 4 canards dont 3 canards colvert maximum
- || Bécassines, foulques, poules d'eau et autre gibier d'eau : 4

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié le 15 Février 1995 fixant la liste des gibiers d'eau sur l'ensemble du territoire demeurent applicables.

A la fin de la campagne, il devra être établi un compte rendu de prélèvement que le gestionnaire adressera à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne avant le 15 Mars de chaque année.

La FDC devra ensuite établir un bilan annuel général des prélèvements par rivière. Ce bilan sera adressé à la DDT au plus tard le 15 mai de chaque année.

En cas de non retour de ce bilan, le permissionnaire se verra refuser l'octroi d'une nouvelle permission pour l'année cynégétique suivante.

#### **Article 7 : Chasse en bateau**

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 35 du cahier des charges, les bateaux ou batelets ne devront pas accueillir plus de 2 fusils par embarcation.

L'emploi de tout bateau à moteur fixe ou amovible ou à pédales est interdit, y compris pour se rendre sur les lieux de chasse.

#### **Article 8 : Modes et moyens de chasse**

La chasse du gibier d'eau peut se pratiquer en bateau et à pied, à poste fixe ou devant soi.  
La chasse dite "à la passée" est autorisée (uniquement à poste fixe).

L'usage de cartouches à grenaille de plomb est interdit ( arrêtés ministériels des 21 mars 2002 et 9 mai 2005)

#### **Article 9 : Les réserves de chasse et de faune sauvage**

Les réserves de chasse et de faune sauvage décrites à l'article 3 ainsi que les RCFS internes à chaque lot ne font pas partie de l'adjudication.

Pour les RCFS internes aux lots, leur gestion pourra être confiée au locataire du lot correspondant par convention.

Le franchissement des RCFS internes devra être limité au strict nécessaire (trajet aller sur le lieu de chasse et retour).

Tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier est interdit dans les réserves.

Durant le franchissement de ces réserves, les fusils seront impérativement déchargés et déposés dans le bateau.

**Rappel :** La chasse est interdite sur l'ensemble du linéaire des couasnes ou bras morts des rivières du domaine public fluvial.

#### **Article 10 : Permissions de chasse**

Les permissions de chasse seront demandées avant chaque début de saison de chasse.

Sans indemnité, l'administration aura la faculté de ne pas accorder la permission de chasse aux personnes ayant subi des condamnations devenues définitives ou des transactions pour infraction de chasse, de pêche, protection de la nature ou des retraits ou suspensions de permis de chasser intervenus depuis moins de 5 ans. Dans ce cas, le locataire ne pourra pas délivrer de permission au porteur à toute personne s'étant vu refuser une permission individuelle par l'administration.

Le nombre de permissions au porteur est limité à 3 maximum par lot.

#### **Article 11 : Destruction des animaux susceptibles de commettre des dégâts**

Le locataire a le droit de procéder, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à la destruction des animaux classés "susceptibles de commettre des dégâts".

La destruction pourra s'opérer uniquement pendant la période de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, du 1<sup>er</sup> samedi d'octobre au 31 janvier.

Le locataire est responsable en lieu et place de l'état de tous les dommages causés par les animaux "susceptibles de commettre des dégâts" ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

#### **Article 12 : Réalisation des plans de chasse sanglier**

Les locataires ne pourront s'opposer à la réalisation d'actions de chasse au sanglier dûment autorisées par l'administration. Ces autorisations pourront être délivrées aux détenteurs de plan de chasse des sociétés de chasse limitrophes à chaque lot qui auront fait une demande de réalisation de leur plan de chasse sanglier dans les RCFS du Domaine Public Fluvial.

Fait à Périgueux, le 17 avril 2019  
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation  
Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

  
Eric FEDRIGO